

**DIRECTIVE PORTANT SUR LA COMMUNICATION  
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR  
UN ACTE DE VIOLENCE DONT UN SUICIDE**

Responsabilité	
Direction générale	
Service du secrétariat général et des communications	✓
Services éducatifs aux jeunes	
Service de l'organisation scolaire et du transport	
Service des ressources humaines	
Service des ressources financières	
Service des ressources matérielles et des bâtiments communautaires	
Service des technologies de l'information	
Établissements	

Entrée en vigueur
2024-11-13
<b>Amendement</b>

## Table des matières

1.	OBJECTIF .....	1
2.	CHAMP D'APPLICATION .....	1
3.	DÉFINITIONS .....	1
4.	CONDITIONS D'APPLICATION .....	1
5.	PROCÉDURES DE COMMUNICATION .....	2
5.1.	Communication des renseignements personnels .....	2
5.2.	Destinataire de la communication.....	2
5.3.	Formalités à remplir.....	2
6.	APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

## **1. OBJECTIF**

La présente directive a pour objet d'établir, conformément à l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après « **LAI** »), les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués, par le Centre de services scolaire des Trois-Lacs (ci-après « **CSSTL** »), des renseignements nominatifs aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La directive s'applique à tous les membres du personnel du CSSTL.

## **3. DÉFINITIONS**

**Blessures graves** : toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

**Renseignements personnels** : un renseignement qui permet d'identifier une personne physique directement ou indirectement. À noter que le nom d'une personne n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement personnel la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels** : personne responsable de l'application de la présente directive et désignée pour exercer les fonctions de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et identifiée à ce titre auprès de la Commission d'accès à l'information. Pour le CSSTL, il s'agit de la direction du Service du secrétariat général et des communications ([secgen@csstl.gouv.qc.ca](mailto:secgen@csstl.gouv.qc.ca)) (ci-après « **Responsable** »).

## **4. CONDITIONS D'APPLICATION**

Les membres du personnel du CSSTL détenant des Renseignements personnels sur une personne peuvent divulguer ces renseignements sans le consentement de la personne visée dans les circonstances et aux conditions indiquées ci-après.

La communication des renseignements personnels doit être faite dans le but de prévenir un acte de violence, dont un suicide. À cet effet, la situation portant sur l'acte de violence doit réunir les trois (3) conditions suivantes :

- un acte de violence risquant de causer la mort ou des blessures graves;
- une personne ou groupe de personnes menacées doit être identifiable;
- un danger auquel ces personnes sont exposées doit être imminent.

La décision de communiquer des renseignements personnels doit être fondée sur l'existence d'un motif raisonnable de croire que les trois (3) conditions mentionnées précédemment sont réunies. En cas d'incertitude sur la nature ou l'imminence quant au danger, ou encore, sur la procédure à suivre, la consultation de la direction de son unité administrative est recommandée.

## 5. PROCÉDURES DE COMMUNICATION

### 5.1. Communication des renseignements personnels

Une fois que la décision de communiquer des renseignements personnels a été prise, seulement ceux nécessaires à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués, tels que :

- l'identité et les coordonnées de la personne visée par le danger;
- l'identité et les coordonnées de la personne constituant le danger;
- la nature et les circonstances entourant le danger.

### 5.2. Destinataire de la communication

Selon les circonstances entourant le danger imminent, les renseignements peuvent être communiqués aux personnes suivantes :

- toute personne exposée au danger (dans ce cas, le membre du personnel peut s'il l'estime nécessaire, être accompagné d'une personne pouvant l'assister ou porter secours);
- représentant de la ou les personnes exposées (tel qu'un parent, tuteur ou s'il s'agit d'un groupe, à son dirigeant);
- toute personne susceptible de porter secours (notamment un employé d'un corps de police, d'un centre de prévention du suicide, d'un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'acte de violence ou du bureau de la Direction de la protection de la jeunesse).

### 5.3. Formalités à remplir

Lorsqu'il y a communication de renseignements personnels conformément à la présente directive, la personne désignée Responsable doit être avisée. Cette dernière doit consigner dans un registre tenu à cette fin les renseignements suivants :

- la date à laquelle le membre du personnel a été saisi du danger;
- la description du danger et des circonstances de l'évènement;
- les renseignements communiqués;
- le nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements;

- le nom de la personne à qui les renseignements ont été communiqués;
- le mode de communication utilisé.

## **6. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur le 13 novembre 2024.